

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 C 00001
Numéro SIREN : 422 382 168
Nom ou dénomination : OSIRIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007912

GIE OSIRIS

Groupement d'Intérêt Économique
Régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce
Au capital de 26.533.500 Euros
Siège social : Rue Gaston Monmousseau – 38150 Roussillon
422 382 168 RCS VIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 2 JUIN 2022

L'an deux mille-vingt-deux,

Le 2 juin,
À 9 heures 30,

Les Membres du Groupement d'Intérêt Économique OSIRIS (ci-après le "GIE") se sont réunis, dans les locaux de l'espace KEMIO sis : rue des Vêpres - 38550 Le Péage de Roussillon, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(...)

6° Modification de l'article 11 des Statuts,

(...)

Bureau de l'Assemblée Générale :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué de son Président, Monsieur Carl Patois, Administrateur Unique du GIE, et de Monsieur Bernard Preuilh désigné en qualité de secrétaire.

(...)

Puis, le Président ouvre la discussion sur les divers points inscrits à l'ordre du jour.

(...)

6° Modification de l'article 11 des Statuts, et de l'article 10.1 du Règlement Intérieur suite à l'adoption du contrat Plate-forme ; (...)

SIXIEME RESOLUTION

Présentée par l'Administrateur Unique concernant le point 6 de l'ordre du jour

Les Membres du GIE réunis en Assemblée Générale, prennent acte que dans le cadre de l'adoption du contrat Plate-forme, celui-ci requiert l'adhésion audit contrat Plate-forme de toutes les sociétés implantées sur la Plate-forme et qu'il y a donc lieu de porter cette obligation tant dans les statuts du

GIE et le Règlement Intérieur, que dans les différents contrats de prestations de services et de fournitures d'utilités par le GIE devant être souscrits par toute société implantée sur la Plate-forme.

Ainsi, les Membres du GIE décident de modifier l'article 11 des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 11 - Admission de nouveaux membres

Le groupement peut au cours de son existence accepter de nouveaux membres.

La décision d'admission et les conditions d'admission sont de la compétence de l'assemblée générale.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à son adhésion préalable et expresse au Règlement intérieur, à la charte SSSE et au contrat Plate-forme et à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée par cette décision ou à l'acquisition d'un certain nombre de parts tel que défini dans le Règlement Intérieur. »

[...]

(Majorité requise : 3/4 des parts des Membres)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME À L'ORIGINAL

**Monsieur Carl Patois
Administrateur Unique**



STATUTS

GIE OSIRIS

Groupement d'intérêt Economique
Au capital de 26.533.500 euros
Rue Gaston Monmousseau
38150 ROUSSILLON
422 382 168 RCS VIENNE

**MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLEE GENERALE
DU GIE OSIRIS DU 2 JUIN 2022**

CERTIFIE CONFORME À L'ORIGINAL

Monsieur Carl Patois
Administrateur Unique



I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits dans les conditions des présents statuts, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de Commerce (anciennement l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967), par tous textes rendus applicables par cette ordonnance ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur auquel il fait référence.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - Objet

Le groupement a pour objet :

- La mise en commun par les membres du groupement de moyens de production, équipements, matériels, énergies, services et autres ressources en vue d'optimiser les coûts de leur production respective sur le site de Roussillon et d'assurer la qualité des services et des principales énergies consommées par les membres du groupement ;
- L'assurer aux membres du groupement et à des tiers, qu'ils soient ou non sur le site de Roussillon, la fourniture d'un ensemble de services industriels ou non, la fourniture de matières ou fluides dits utilités ou plus généralement de tout produit chimique ;
- D'assurer la coordination et l'animation d'ensemble de la plateforme en matière de sûreté, sécurité, environnement, logistique, fluides et utilités et communication générale ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation et l'optimisation économique permanente en étant compétitif avec des offres de sociétés tierces.

Article 3 - Dénomination

Le groupement a pour dénomination OSIRIS,

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « *Groupement d'intérêt économique* » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé Rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON.

Le siège du groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres.

Article 5 - Durée

Article 5 - Durée

La durée du groupement est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 2 avril 2059, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. APPORTS - CAPITAL - PARTS DE GROUPEMENT

Article 6 - Apports

Le G.I.E. Osiris a été initialement constitué sans capital, ni apport.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 3 mai 1999, Rhodia Chimie a apporté au GIE divers biens, équipements et contrats visés au traité d'apport. Cet apport en nature a été évalué d'un commun accord entre Rhodia Chimie et le G.I.E. à la somme de 176.890.000 francs.

Article 7 - Capital

Il a été constitué un capital social de cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs (176 890 000 F). Il est divisé en un million sept cent soixante-huit mille neuf cents (1.768.900) parts d'intérêt de cent francs (100) chacune, entièrement libérées.

Par décision de l'Assemblée Générale du 15 mai 2001, il a été procédé à une réduction de capital de 2.841.649,50 francs. Le montant du capital s'élevant à 174.048.350,50 francs a été converti en Euros pour le porter donc à 26.533.500 Euros divisé en 1.768.900 parts d'intérêts de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans le cas où les membres du groupement décideraient de constituer un capital, les articles ci-après s'appliqueraient :

8.1. - Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres, qui détermineront les caractéristiques de chaque augmentation et

les modalités de sa réalisation.

Les membres du groupement auront droit à un droit préférentiel de souscription qui s'appliquera à titre irréductible et réductible dans les mêmes conditions que dans une société anonyme, sauf décision collective contraire des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres.

La souscription par un tiers devra être préalablement agréée par une décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres.

8.2. - Réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts, être réduit, soit en vue d'un remboursement égal pour chaque part, par voie de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, soit, en cas de retrait volontaire ou forcé, dans les conditions prévues à **l'article 12** ci-après, par voie d'annulation des parts du membre démissionnaire ou exclu.

Article 9 - Cession des parts

9.1. - Forme de la cession

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement,

9.2. - Agrément de la cession

La cession de parts entre membres du groupement est libre.

La cession de parts à un tiers étranger au groupement doit être préalablement autorisée par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres, sauf dans le cas où ladite cession est concomitante au transfert à ce tiers, sous quelque forme que ce soit, de l'intégralité des activités de l'un des membres sur le site de Roussillon ou d'une unité de production jusque-là exploitée par l'un des membres sur le site ci-après désignée une « Unité de Production » telle que définie ci-après et à condition que le tiers cessionnaire de ces activités ou de l'Unité de Production ait préalablement expressément adhéré au règlement intérieur et à la charte hygiène, sécurité, environnement.

Par Unité de Production, il convient d'entendre l'ensemble des éléments d'actif et, le cas échéant, de passif d'une division d'une Société qui constitue, du point de vue de l'organisation, un ensemble industriel permettant d'exploiter un processus de transformation d'un produit. A cet égard, il est précisé, à titre d'exemple, que les activités APAP et OXADIAZON fermées par Rhodia Opération au

cours de ces dernières années, constituaient des Unités de Production.

A cet effet, une liste des Unités de Production exploitées par chacun des membres est établie par l'administrateur unique sur déclaration de chacun des membres et est validée par l'assemblée générale des membres. Chacun des membres s'engage à notifier à l'administrateur unique, dans les plus brefs délais, toute modification de la liste des Unité de Production qu'il exploite (ouverture, fermeture, cession ou apport...) et ce dernier actualisera alors la liste qu'il fera valider par la plus prochaine assemblée des membres.

Le membre cédant demeurera solidairement garant du respect par le nouveau membre cessionnaire des engagements financiers découlant du règlement intérieur en vigueur à la date de la cession, pendant une période de trois (3) ans suivant la cession concernée des parts du GIE.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe précédent lorsqu'aucune autorisation de la cession n'est nécessaire, l'ancien membre ne demeurera pas solidairement garant du respect par le nouveau membre des engagements financiers découlant du règlement intérieur tant que ce nouveau membre est contrôlé par ou contrôle l'ancien membre, et ce au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Cédants et les cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement ne prennent pas part au vote. S'il n'existe pas d'autres membres que les cédants et les cessionnaires, l'agrément n'est pas requis.

Le refus d'agrément doit être dûment motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée AR adressée au groupement.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la décision et au plus tard dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le défaut de réponse à une demande d'agrément dans ces délais vaut agrément de la cession, objet de la demande.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT **ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION**

Article 10 - Droits et obligations des membres du groupement

10.1. - Droits

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à **l'article 22** ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrats et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, sur décision collective des membres.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées à **l'article 17** du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont l'adoption est prévue à **l'article 22** des présents statuts.

10.2. - Obligations

Les membres du groupement sont tenus vis à vis des tiers, indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée sur décision unanime des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans les conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées **l'article 12** ci-après.

Article 11 - Admission de nouveaux membres

Le groupement peut au cours de son existence accepter de nouveaux membres.

La décision d'admission et les conditions d'admission sont de la compétence de l'assemblée générale.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à son adhésion préalable et expresse au Règlement intérieur, à la **charte SSSE et au contrat Plate-forme** et à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée par cette décision ou à l'acquisition d'un certain nombre de parts tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Article 12 - Retrait total ou partiel des membres

12.1. - Retrait volontaire

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement dans les conditions décrites dans le règlement intérieur. Toutefois, ce retrait ne deviendra effectif que lorsque le membre intéressé aura satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

12.2. - Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment par décision collective des membres dans les cas et conditions prévus dans le règlement intérieur.

IV. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 13 - Administrateur unique

13.1. - Désignation de l'administrateur unique

Le groupement est administré par un seul administrateur désigné par une décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres. L'administrateur unique est choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur.

Sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur, l'administrateur unique peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

13.2. - Durée de ses fonctions et rémunération

L'administrateur unique est nommé pour une période de trois (3) ans expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant sa nomination.

L'éventuelle rémunération de l'administrateur unique est fixée selon des modalités définies au règlement intérieur.

13.3. - Démission et révocation de l'administrateur unique

Si l'administrateur unique envisage de démissionner, il doit notifier sa décision aux membres du groupement au moins six (6) mois à l'avance.

L'administrateur unique est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres et selon des modalités définies au règlement intérieur.

13.4. - Pouvoirs de l'administrateur Unique

La mission de l'administrateur unique consiste à assurer la gestion quotidienne du GIE, à préparer les budgets, les comptes et le plan 3 à 5 ans.

Il propose la stratégie industrielle du groupement et notamment d'achat d'énergies dans le cadre du plan 3 à 5 ans. Il assure la coordination de cette stratégie.

L'administrateur unique représente le groupement, mais il ne peut agir que dans la limite de l'objet du groupement, des décisions relevant du comité opérationnel et de celles relevant de la collectivité des membres, et dans la limite des restrictions de pouvoirs prévues le cas échéant par le règlement

intérieur.

Il pourra, dans le cadre de son mandat prendre toutes mesures d'urgence et engager, si nécessaire, toutes procédures judiciaires d'urgence dans le but de préserver les intérêts du GIE, à charge d'en informer dans les délais les plus brefs, selon la nature de l'action, soit le comité opérationnel soit la collectivité des membres.

En revanche, l'engagement de procédures judiciaires, l'exercice de voies de recours et la conclusion de transactions seront quant à eux soumis, à la décision préalable du comité opérationnel ou la collectivité des membres, en fonction de la nature et des intérêts de l'action concernée.

Article 14 - Comité opérationnel – Comité Achat Energies

Il est institué un comité opérationnel et un comité achat énergies dont la composition et les règles de fonctionnement de chacun d'eux sont précisées dans le règlement intérieur.

V. CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 15 - Contrôleur de gestion

15.1. - *Nomination du contrôleur de gestion*

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une personne physique qui ne peut être ni l'administrateur unique du groupement ni un membre du comité opérationnel, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

Le contrôleur de gestion est élu par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts, pour une période de trois (3) ans expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant sa nomination.

Il est révocable *ad nutum* par une décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts. Son éventuelle rémunération est fixée par une décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts.

15.2. - *Mission du Contrôleur de gestion*

Le contrôleur de gestion devra recevoir chaque trimestre un rapport de l'administrateur unique sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion du groupement et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué au comité opérationnel ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture

doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement conformément à **l'article 17.2** des présentes.

Article 16 - Contrôleur des comptes

16.1. - Nomination et révocation du contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié du groupement, ni administrateur unique du groupement, ni membre du comité opérationnel, ni contrôleur de gestion du groupement.

Au cours de la vie du groupement, sauf dans le cas où le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes agissant en cette qualité, le contrôleur des comptes est :

- Nommé pour une période de trois (3) ans par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant sa nomination ;
- Révocable ad nutum par décision collective des membres statuant à la majorité des trois quarts des parts des membres.

16.2. - Mission du contrôleur des comptes

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion lui sont communiqués vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion du comité opérationnel appelé à arrêter les comptes annuels.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique, du comité opérationnel et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente au comité opérationnel appelé à arrêter les comptes annuels ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement appelée à statuer sur les comptes annuels.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément à l'article 17.2 des présentes.

16.3. - Contrôleur des comptes en cas d'émission d'obligations ou d'emplois par le groupement de plus de cent salariés

Si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article L.225-219 du Code de commerce sur les sociétés commerciales et nommés par la collectivité des membres pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les commissaires titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès devront être également désignés par la collectivité des membres.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ; les sanctions prévues à l'article L242-27 du Code de Commerce leur seront applicables, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

VI. DECISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 17 - Décisions collectives

17.1. - Dispositions générales

1. La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par un quart des membres.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre

tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par les membres ayant participé à la réunion.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par l'administrateur unique et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

17.2. - Assemblées générales

1. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou le comité opérationnel, soit de leur propre initiative, soit à la demande écrite d'un quart des membres du groupement. Si un groupe de membres du GIE représentant le quart des membres désire qu'une assemblée générale soit réunie pour discuter d'un sujet précis, il devra en faire la demande par écrit à l'administrateur unique ou au comité opérationnel en précisant l'ordre du jour d'une telle convocation. L'administrateur unique ou le comité opérationnel devront alors convoquer l'assemblée générale sur cet ordre du jour dans le délai de cinq (5) jours suivant cette demande.

A défaut de convocation par l'administrateur unique ou le comité opérationnel dans ce délai, le groupe de membres concerné pourra convoquer lui-même l'assemblée sur l'ordre du jour qu'il avait indiqué. L'assemblée générale peut également être convoquée par le contrôleur de gestion, ou par le contrôleur des comptes lorsqu'ils l'estiment indispensable en cas de carence de l'administrateur unique et du comité opérationnel pendant un délai de quinze (15) jours suivant leur demande écrite, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

Les stipulations ci-dessus s'appliqueront de la même manière en cas de consultation écrite, auquel cas la personne étant à l'origine de la consultation devra préparer le texte des résolutions proposées et joindre les documents nécessaires à l'information des membres.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites par lettre simple ou télécopie ou encore par tous moyens de télécommunication électronique quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou dans toute autre condition, y compris verbalement et sans délai, si tous les membres y consentent.

A l'avis de convocation doivent être joints l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment les rapports de l'administrateur ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat

et leur annexe. Si la convocation à lieu par oral, l'ordre du jour et tous documents nécessaires doivent être adressés à tous les membres sans délai et au plus tard le jour de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou son représentant.

L'assemblée générale se tient, en tout lieu défini par l'auteur de la convocation et se situant dans la région Rhône-Alpes ou, si tous les membres sont d'accord, en tout autre lieu.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique, et en cas d'absence par toute personne désignée à cet effet par les membres présents.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par l'administrateur unique ou par le comité opérationnel, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou son représentant

L'assemblée ou le comité opérationnel désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

4. L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres représentant les trois quarts des parts des membres participent à la réunion ou sont représentés. Chaque membre pourra participer aux assemblées générales à distance par utilisation de moyens de visioconférence, d'audioconférence ou de télécommunication.

17.3. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme ayant voté pour les projets de résolutions.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'auteur de la consultation les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

17.4. - Pouvoirs - Majorités

- 17.4.1. Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts et/ou le règlement intérieur à l'administrateur unique, au comité opérationnel et au comité achat énergies, la

collectivité des membres du groupement est habilitée à prendre toutes les décisions du groupement et notamment celles expressément prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les décisions collectives des membres sont prises à la majorité des trois quarts des parts des membres à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents statuts et/ou le règlement intérieur, étant observé que toute modification des dispositions des présents statuts et de celles du règlement intérieur concernant les décisions qui devront être prises à l'unanimité des parts des membres, doit être décidée à l'unanimité des membres.

- 17.4.2. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois prolongé de trois (3) mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique et du comité opérationnel, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres.

VII. COMPTES DU GROUPEMENT

Article 18 - Exercice

L'exercice du groupement a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Comptes

- 19.1.** - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, lesquels sont arrêtés par le comité opérationnel. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé à **l'article 17.4.2** ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux **articles 15 et 16** des présents statuts.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

19.2. - Par dérogation aux dispositions des articles L 251-1 et L 251-6 du Code de commerce la collectivité des membres pourra donner au résultat de chaque exercice toute affectation qui lui conviendra y compris l'inscription dudit résultat sur un compte de réserve ou au compte de « report à nouveau ». Toutefois, il ne pourra pas être procédé à une affectation du résultat créditeur aux membres sans que le compte de « report à nouveau débiteur » n'ait été préalablement apuré, à moins que la collectivité des membres n'en décide autrement par une décision unanime.

19.3. - Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L.232-2 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, l'administrateur unique est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise, s'il en existe un.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

20.1. - Le groupement est dissout :

- Par l'arrivée du terme ou en cas de Situation de Blocage irrésolue au sens du règlement intérieur ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision unanime des membres ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs, étant précisé qu'en cas de Situation de Blocage, les membres devront avoir respecté au préalable les stipulations du règlement intérieur prévues à cet effet.

20.2. - il ne sera pas dissout:

- Par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre, sauf décision contraire des tribunaux ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Article 21 - Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots "*groupement d'intérêt économique en liquidation*", ou "*GIE en liquidation*". Cette mention, ainsi que le nom du (ou : des) liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci,

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective des membres qui prononce la dissolution ou, à défaut, par décision du président du tribunal de commerce saisi par le membre le plus diligent.

Les fonctions de l'administrateur unique et du comité opérationnel cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs et doivent être conformes au règlement intérieur.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata fixé dans le règlement intérieur. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement également au prorata fixé dans le règlement intérieur.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Règlement intérieur

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur qui a été adopté par les membres du groupement et tel qu'il pourrait être modifié ultérieurement dans les conditions prévues aux présents statuts.

X. CONTESTATIONS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires communes en relation avec le GIE, et qui ne seraient pas réglées à l'amiable, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Vienne.

Toutefois, les parties s'entendent pour ne saisir le tribunal de commerce en cas de litige qu'après avoir tenté de résoudre leur litige à l'amiable dans les conditions suivantes :

La partie la plus diligente notifiera aux autres parties les motifs de son désaccord à l'origine du différend entre les parties. Les parties disposeront alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification susvisée au cours duquel elles s'efforceront de résoudre à l'amiable le différend en cause. Faute d'y parvenir dans ce délai, chacune des parties devra immédiatement saisir le président de la société la contrôlant directement de manière à ce que ces présidents recherchent ensemble une solution amiable au différend. Si les présidents ne parviennent pas à un accord dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Commerce de Vienne.